

Voici ce que disent [Louis GILLE](#), [Alphonse OOMS](#) et [Paul DELANDSHEERE](#) dans ***Cinquante mois d'occupation allemande*** (Volume 2 : 1916) du

LUNDI 30 OCTOBRE 1916

L'autorité allemande ayant pris, il y a deux ans, devant le cardinal Mercier, des engagements formels qu'elle assimile aujourd'hui, selon sa manière habituelle, à des chiffons de papier, Monseigneur Mercier vient d'échanger avec le Gouverneur général, à propos des déportations d'ouvriers, une correspondance d'un haut intérêt. La riposte du cardinal au baron von Bissing est particulièrement remarquable. Quelle réfutation péremptoire des sophismes avancés en guise d'arguments par le Gouverneur général et, à la fin, quel beau cri du cœur !

Voici d'abord, la lettre écrite par le cardinal :

Malines, le 19 octobre 1916.

Monsieur le Gouverneur général,

Au lendemain de la capitulation d'Anvers, la population affolée se demandait ce qu'il adviendrait des Belges en état de porter les armes ou qui arriveraient à cet âge avant la fin de l'occupation. Les supplications des pères et des mères de famille me déterminèrent à interroger le Gouverneur d'Anvers, le baron von Huene, qui eut l'obligeance de me rassurer et de m'autoriser à rassurer en son nom les parents angoissés. Le bruit s'était répandu à Anvers cependant qu'à Liège, à Namur, à Charleroi, des jeunes gens avaient été saisis et emmenés de force en Allemagne. Je priai donc Monsieur le Gouverneur von Huene de vouloir me confirmer par écrit la garantie qu'il m'avait

déjà donnée verbalement que rien de pareil ne s'effectuerait à Anvers. Il me répondit tout de suite que les bruits relatifs aux déportations étaient sans fondement et, sans hésiter, il me remit par écrit, entre autres déclarations, la suivante : « *Les jeunes gens n'ont point à craindre d'être emmenés en Allemagne, soit pour y être enrôlés dans l'armée, soit pour y être employés à des travaux forcés.* »

Cette déclaration, écrite et signée, fut communiquée publiquement au clergé et aux fidèles de la province d'Anvers, ainsi que Votre Excellence pourra s'en assurer par le document ci-inclus (**Note**), en date du 16 octobre 1914, qui fut lu dans toutes les églises.

Dès l'arrivée de votre prédécesseur, feu le baron von der Goltz, à Bruxelles, j'eus l'honneur de me présenter chez lui et lui demandai de vouloir ratifier pour la généralité du pays, sans limite de temps, les garanties que le général von Huene m'avait données pour la province d'Anvers. Monsieur le Gouverneur général retint dans ses mains la requête afin de l'examiner à loisir : le lendemain, il voulut bien venir en personne à Malines m'apporter son approbation et me confirma, en présence de deux aides de camp et de mon secrétaire particulier, la promesse que la liberté des citoyens belges serait respectée.

Douter de l'autorité de pareils engagements, c'eût été faire injure aux personnalités qui les avaient souscrites. et je m'employai donc à raffermir, par tous les moyens de persuasion en mon pouvoir, les inquiétudes persistantes des familles intéressées.

Or, voici que votre gouvernement arrache à leurs foyers des ouvriers réduits, malgré eux, au chômage, les sépare violemment de leurs femmes et de leurs enfants et les déporte en pays ennemi. Nombreux sont les ouvriers qui ont déjà subi ce malheureux sort ; plus nombreux ceux que menacent les mêmes violences.

Au nom de la liberté de domicile et de la liberté de travail des citoyens belges ; au nom de l'inviolabilité des familles ; au nom des intérêts moraux que compromettrait gravement le régime de la déportation ; au nom de la parole donnée par le

Gouverneur de la province d'Anvers et par le Gouverneur général, représentant immédiat de la plus haute autorité de l'empire allemand, je prie respectueusement Votre Excellence de vouloir retirer les mesures de travail forcé et de réintégrer dans leurs foyers ceux qui ont déjà été déportés.

Votre Excellence appréciera combien me serait pénible le poids de la responsabilité que j'aurais à porter vis-à-vis des familles si la confiance qu'elles vous ont accordée par mon entremise et sur mes instances était lamentablement déçue.

Je m'obstine à croire qu'il n'en sera pas ainsi.

Agréez, Monsieur le Gouverneur général, l'assurance de ma très haute considération.

(S.) D. J. cardinal MERCIER,
archevêque de Malines.

Le Gouverneur général répond :

Bruxelles, le 26 octobre, 1916.

Monsieur le Cardinal,

Dans son honorée lettre du 19 octobre, Votre Eminence m'a adressé la demande que les chômeurs belges ne soient pas transportés en Allemagne. Tout en appréciant à sa juste valeur le point de vue sur lequel Votre Eminence se place, je crois devoir vous répondre que vous n'avez pas envisagé tous les aspects du problème, plein de difficultés, du chômage en Belgique. Ce sont surtout les circonstances tout à fait anormales amenées par deux années de guerre dont Votre Eminence ne tient pas compte dans toute leur portée. Les mesures prises, dont vous désirez le retrait, ne sont que l'expression d'une nécessité impérieuse, conséquence inévitable de la guerre. Vous en trouverez plus loin l'exposé.

Votre Eminence commence par rappeler les déclarations faites par mon prédécesseur et le gouverneur militaire d'Anvers, au mois d'octobre 1914. Ces déclarations se rapportaient à des faits liés encore directement aux opérations militaires. Elles concernaient les Belges aptes au service militaire qui, suivant les coutumes de guerre généralement admises, auraient pu

être emmenés comme prisonniers civils en Allemagne. A cette époque, l'Angleterre et la France enlevèrent sur les bateaux neutres naviguant en haute mer tous les Allemands âgés de dix-sept à cinquante ans, pour les interner dans des camps de concentration. L'Allemagne n'a pas appliqué la même mesure à la Belgique. Les déclarations faites à Votre Eminence pour pouvoir rassurer la population ont été strictement suivies. En tout cas, ces déclarations étaient une preuve des bonnes intentions avec lesquelles le Gouvernement général allemand prenait en main l'administration du territoire occupé. Par suite de l'émigration clandestine en masse de jeunes gens voulant rejoindre l'armée belge, les autorités allemandes auraient été bien justifiées d'imiter l'exemple de l'Angleterre et de la France. Elles ne l'ont pas fait.

L'emploi des chômeurs belges en Allemagne, inauguré seulement après deux années de guerre, diffère essentiellement de la mise en captivité des hommes aptes au service militaire. La mesure n'est donc plus en rapport avec la conduite de la guerre proprement dite, mais est motivée par des causes sociales et économiques.

L'isolement économique de l'Allemagne, poursuivi par l'Angleterre sans merci et avec la dernière rigueur, s'est étendu et a pesé de plus en plus sur la Belgique. L'industrie et le commerce belges dépendant largement de l'importation de matières premières et de l'exportation d'objets fabriqués furent frappés dans leurs bases vitales. La conséquence inévitable était le manque de travail dans les masses de la population. Le système de subventions allouées aux chômeurs sur une grande échelle pouvait paraître acceptable sous condition d'une courte durée de la guerre. La longue durée comportait une exploitation abusive de ces allocations et produisait un état de choses intenable au point de vue social. Des Belges clairvoyants se sont, déjà au printemps 1915, adressés à moi, pour en démontrer les périls. Ils ont insisté sur le fait que, quiconque fournisse les moyens à présent, les allocations retomberont en fin de compte à la charge des forces vives de la Belgique. Ils ont exposé, en outre, que les allocations induisent les ouvriers

à s'adonner et à s'habituer à la paresse (**Note** : mot utilisé dans les intitulés des arrêtés des 15 août 1915 et 15 mai 1916). *La suite inévitable du chômage de longue durée serait la décadence morale et physique des ouvriers. Particulièrement, les ouvriers qualifiés perdraient les aptitudes techniques de leur métier et deviendraient, au temps de paix à venir, inutilisables pour l'industrie. C'est sur ces instances et en collaboration avec le ministère belge compétent, que mes ordonnances du mois d'août 1915 contre le chômage volontaire ont été élaborées. Elles furent complétées par l'ordonnance du 15 mai 1916 (Note : reproduite infra).* Ces ordonnances ne prévoient la contrainte que dans le cas où un ouvrier refuse, sans motif valable, d'accepter un travail approprié à ses aptitudes et offert à un salaire convenable, et tombe ainsi à la charge de la charité publique. Tout refus motivé par le droit des gens est formellement reconnu valable. Par conséquent, aucun ouvrier ne peut être contraint à participer à des entreprises de guerre. Votre Eminence voudra reconnaître que ces ordonnances sont fondées sur de saines considérations de législation qui, il est vrai, mettent les intérêts généraux au-dessus de la liberté individuelle. Les plaies sociales constatées en 1915 s'étant avec le temps développées en calamité publique, il s'agit à présent d'appliquer efficacement les ordonnances en question.

Dans sa lettre, Votre Eminence invoque le haut idéal des vertus familiales. Il m'est permis de répondre que je place cet idéal, comme Votre Eminence, très haut, mais pour cette raison même, je dois dire aussi que les classes ouvrières courent le plus grand danger de perdre complètement tout idéal, si l'état actuel, qui ne peut qu'empirer, perdure. Car la paresse est le pire ennemi de la famille. Certainement, l'homme qui travaille au loin pour les siens — ce qui d'ailleurs se faisait de tous les temps, parmi les ouvriers belges — contribue mieux au bien-être de sa famille que le chômeur restant chez lui. Les ouvriers acceptant du travail en Allemagne peuvent d'ailleurs rester en relations avec leurs familles, ils obtiennent dans des intervalles réguliers des congés pour revenir au pays. Ils peuvent

emmener leur famille en Allemagne, où ils trouveront aussi des prêtres connaissant leur langue.

Dans son simple et bon sens, le peuple a, pour une bonne partie, bien compris ces vérités et par dizaines de milliers des ouvriers belges sont allés de leur plein gré en Allemagne. Placés au même rang que les ouvriers allemands, ils gagnent des salaires élevés qu'ils n'ont jamais connus en Belgique. Au lieu de tomber dans la misère comme leurs camarades restés chez eux, ils se relèvent aussi bien eux-mêmes que leurs familles. D'autres, en grand nombre, aimeraient suivre cet exemple. Ils n'osent pas, parce que des influences exercées sur eux systématiquement les font hésiter. S'ils ne se libèrent pas à temps, ils doivent subir les contraintes de la loi. La responsabilité pour des rigueurs qui ne pourraient pas être évitées retomberait sur ceux qui les ont empêchés de travailler.

Pour juger enfin de la situation dans l'ensemble, je prie Votre Excellence de vouloir donner son attention aux explications suivantes qui sont l'essence même du problème :

L'isolement pratiqué par l'Angleterre a contraint les territoires occupés à entrer dans une communauté d'intérêts économiques avec l'Allemagne. Presque le seul pays avec lequel la Belgique peut entretenir des échanges commerciaux, c'est l'Allemagne. Bien que ce soit contraire à l'usage entre pays ennemis, l'Allemagne n'a pas défendu d'effectuer des paiements en Belgique et, par conséquent, il y a toujours de l'argent allemand qui rentre dans le pays. Les salaires des ouvriers travaillant en Allemagne augmenteront encore le flux. D'ailleurs, l'occupation en général apporte continuellement de l'argent en Belgique et cela en l'ajoutant aux contributions de guerre qui, comme il est établi et reconnu, sont dépensées entièrement dans le pays. La communauté d'intérêts résultant des faits impose par la logique des choses, aux deux parties, la nécessité d'échanger et d'équilibrer les éléments de la vie économique. Des centaines de milliers étant sans travail en Belgique, tandis que, en Allemagne, on manque de bras, il devient un devoir, aussi bien au point de vue social qu'économique, d'employer les chômeurs belges en un travail

productif en Allemagne, nécessité par la communauté d'intérêts. S'il y a des objections à faire contre cet état de choses, il faut s'adresser à l'Angleterre qui, par sa politique d'isolement, a créé cette contrainte.

Votre Eminence voudra bien voir dans ce qui précède que le problème est très complexe. J'en éprouverais une satisfaction si, après mes explications, vous vouliez l'examiner au point de vue social et économique.

Agréez, Monsieur le Cardinal, l'expression de ma très haute considération.

Frh. von Bissing, Generaloberst.

Son Eminence le Cardinal riposte :

Malines, le **10 novembre** 1916.

Monsieur le Gouverneur général :

Je me retiens d'exprimer à Votre Excellence les sentiments que m'a fait éprouver sa lettre (1.10051) en réponse à celle que j'avais eu l'honneur de lui adresser, le 19 octobre, au sujet de la déportation des "*chômeurs*".

Je me suis rappelé mélancoliquement la parole que Votre Excellence, martelant ses syllabes, prononça devant moi, à son arrivée à Bruxelles : "*J'espère que nos relations seront loyales ... J'ai reçu la mission de panser les plaies de la Belgique.*"

Ma lettre du 19 octobre rappelait à Votre Excellence l'engagement pris par le baron von Huene, gouverneur militaire d'Anvers, et ratifié, quelques jours plus tard, par le baron von der Goltz, votre prédécesseur au gouvernement général à Bruxelles. L'engagement était explicite, absolu, sans limite de durée : "*Les jeunes gens n'ont point à craindre d'être emmenés en Allemagne, soit pour y être enrôlés dans l'armée, soit pour y être employés à des travaux forcés.*"

Cet engagement est violé, tous les jours, des milliers de fois, depuis quinze jours.

Le baron von Huene et le baron von der Goltz n'ont **pas**

dit **conditionnellement**, ainsi que le voudrait faire entendre votre dépêche du 26 octobre : "*Si l'occupation ne dure pas plus de deux ans, les hommes aptes au service militaire ne seront pas mis en captivité*". Ils ont dit catégoriquement : "*Les jeunes gens, et à plus forte raison les hommes arrivés à l'âge mûr, ne seront, à aucun moment de la durée de l'occupation, ni emprisonnés ni employés à des travaux forcés*".

Pour se justifier, Votre Excellence invoque "*la conduite de l'Angleterre et de la France qui ont – dit-elle –, enlevé sur les bateaux neutres tous les Allemands de dix-sept à cinquante ans, pour les interner dans des camps de concentration*".

Si l'Angleterre et la France avaient commis une injustice, c'est sur les Anglais et sur les Français qu'il faudrait vous venger et non sur un peuple inoffensif et désarmé.

Mais y a-t-il eu injustice ? Nous sommes mal informés de ce qui se passe au delà des murs de notre prison, mais je suis fort tenté de croire que les Allemands saisis et internés appartenaient à la réserve de l'armée impériale ; ils étaient donc des militaires que l'Angleterre et la France avaient le droit d'envoyer dans des camps de concentration. La Belgique, elle, n'avait inauguré chez elle que depuis le mois d'août 1913 le service personnel général.

Les Belges, de dix-sept à cinquante ans, résidant en Belgique occupée sont donc des civils, des non-combattants. C'est jouer sur les mots que de les assimiler aux réservistes allemands, en leur appliquant l'appellation équivoque : "*hommes aptes au service militaire*".

Les arrêtés (**Note** : surtout celui du 15 mai 1916), les affiches, les commentaires de la presse, qui devaient préparer l'opinion publique aux mesures mises, en ce moment, à exécution, invoquaient surtout deux considérations. Les chômeurs, affirmait-on, sont un danger pour la sécurité publique ; ils sont une charge pour la bienfaisance officielle.

Il n'est pas vrai, disait déjà ma lettre du 19 octobre, que nos ouvriers aient été troublés, ou simplement menacés, nulle part, l'ordre extérieur. Cinq millions de Belges, des centaines d'Américains sont les témoins émerveillés de la dignité et de la

patience impeccable de notre classe ouvrière.

Il n'est pas vrai que les ouvriers privés de travail soient à la charge ni du pouvoir occupant ni de la bienfaisance à laquelle préside son administration. Le Comité National (**Note** : de Secours et d'Alimentation), auquel l'occupant n'a aucune part active, est le seul pourvoyeur de la subsistance des victimes du chômage forcé.

Ces deux réponses sont restées sans réplique.

La lettre du 26 octobre essaie d'un autre procédé de justification : elle allègue que la mesure qui frappe les chômeurs est motivée par des causes sociales "et économiques".

C'est parce qu'il a à coeur, plus chaudement et plus intelligemment que nous, l'intérêt de la nation belge, que le Gouvernement allemand sauve l'ouvrier de la paresse (**Note** : arrêté du 15 mai 1916, reproduit infra), l'empêche de perdre ses aptitudes techniques. Le travail forcé est la contre-valeur des avantages économiques que nous procurent nos échanges commerciaux avec l'Empire.

Au surplus, si le Belge a à se plaindre de cet état de choses, qu'il adresse ses griefs à l'Angleterre : elle est la grande coupable ; *"c'est elle qui, par sa politique d'isolement, a créé cette contrainte."*

A cette plaidoirie qui est, dans l'original, embarrassée, compliquée, il suffira d'opposer quelques déclarations franches et brèves :

Chaque ouvrier belge libérera un ouvrier allemand, qui fera un soldat de plus pour l'armée allemande. Voilà, dans toute sa simplicité, le fait qui domine la situation. L'auteur de la lettre sent lui-même ce fait brillant, car il écrit : *"La mesure n'est pas non plus en rapport avec la conduite de la guerre proprement dite"*. Elle est donc en rapport avec la guerre *"improprement dite"* ; qu'est-ce à dire, sinon que l'ouvrier belge ne prend pas les armes, mais dégage les mains de l'ouvrier allemand qui les prendra ? L'ouvrier belge est contraint de coopérer, d'une façon indirecte mais évidente, à la guerre contre son pays. Ceci est en contradiction manifeste avec l'esprit de la Convention de La

Haye.

Autre déclaration : le chômage n'est le fait ni de l'ouvrier belge ni de l'Angleterre, il est l'effet du régime d'occupation allemande.

L'occupant s'est emparé d'approvisionnements considérables de matières premières destinées à notre industrie nationale ; il a saisi et expédié en Allemagne les machines, les outils (**Note**), les métaux de nos usines et de nos ateliers. La possibilité du travail national ainsi supprimée, il restait à l'ouvrier une alternative : travailler pour l'Empire allemand, soit ici, soit en Allemagne, ou chômer. Quelques dizaines de milliers d'ouvriers, sous la pression de la peur ou de la faim, acceptèrent, à regret pour la plupart, du travail à l'étranger ; mais quatre cent mille ouvriers ou ouvrières préférèrent se résigner au chômage, avec ses privations, que de desservir les intérêts de la patrie ; ils vivaient dans la pauvreté, à l'aide du maigre secours que leur allouait le Comité National de secours et d'alimentation contrôlé par les ministres protecteurs d'Espagne (**Note** : Villalobar), d'Amérique (**Note** : Brand Whitlock), de Hollande (**Note** : van Vollenhoven). Calmes, dignes, ils supportaient sans murmure leur sort pénible. Nulle part, il n'y eut ni révolte ni apparence de révolte. Patrons et ouvriers attendaient avec endurance la fin de notre longue épreuve.

Cependant, les administrations communales et l'initiative privée essayaient d'atténuer les inconvénients indéniables du chômage. Mais le pouvoir occupant paralysa leurs efforts. Le Comité National tenta d'organiser un enseignement professionnel à l'usage des chômeurs (**Note**). Cet enseignement pratique, respectueux de la dignité de nos travailleurs, devait leur entretenir la main,



Cours pour chômeurs.

affiner leurs capacités de travail, préparer le relèvement du pays. Qui s'opposa à cette noble initiative, dont nos grands industriels avaient élaboré le plan ? Qui ? ... Le pouvoir occupant !

Cependant les communes s'évertuèrent à faire exécuter par leurs chômeurs des travaux d'utilité publique. Le Gouverneur général subordonna ces entreprises à une autorisation qu'en règle générale il refusait. Les cas ne sont pas rares, m'assure-t-on, où le Gouvernement général autorisa des travaux de ce genre à la condition expresse qu'ils ne fussent point confiés à des chômeurs.

On voulait donc le chômage. On recrutait l'armée des chômeurs.

Et l'on ose après cela lancer à nos ouvriers l'injure : paresseux ! (**Note** : arrêtés des 15 août 1915 et 15 mai 1916, le second étant reproduit infra)

Non, l'ouvrier belge n'est pas un paresseux. Il a le culte du travail. Dans les nobles luttes de la vie économique, il a fait

ses preuves. Quand il a dédaigné le travail à gros salaire que lui offrait l'occupant, c'est par dignité patriotique. Nous, pasteur de notre peuple, qui suivons de plus près que jamais ses douleurs et ses angoisses, nous savons ce qu'il lui en a coûté parfois de préférer l'indépendance dans la privation au bien-être dans la sujétion. Ne lui jetez pas la pierre. Il a droit à votre respect.

La lettre du 29 octobre dit que la première responsable du chômage de nos ouvriers, c'est l'Angleterre, parce qu'elle ne laisse pas entrer les matières premières en Belgique.

L'Angleterre laisse entrer généreusement en Belgique les moyens de ravitaillement, sous le contrôle des Etats neutres, de l'Espagne, des Etats-Unis, de la Hollande. Elle laisserait pénétrer assurément, sous le même contrôle, les matières nécessaires à l'industrie, si l'Allemagne voulait s'engager à nous les laisser et à ne point mettre la main sur les produits fabriqués de notre travail industriel.

Mais l'Allemagne, par divers procédés, notamment par l'organisation de ses "*Centrales*" (**Note**) sur lesquelles ni les Belges ni nos ministres protecteurs ne peuvent exercer aucun contrôle efficace, absorbe une part considérable des produits de l'agriculture et de l'industrie du pays. Il en résulte un renchérissement inquiétant de la vie, cause de privations pénibles pour ceux qui n'ont pas ou qui n'ont plus d'économies. La "*communaute d'intérêts*", dont la lettre vante pour nous l'avantage, n'est pas l'équilibre normal des échanges commerciaux, mais la prédominance du fort sur le faible.

Cet état d'infériorité économique auquel nous sommes réduits, ne nous le représentez donc pas, je vous prie, comme un privilège qui justifierait le travail forcé au profit de notre ennemi et la déportation de légions d'innocents en terre d'exil !

L'esclavage, et la peine la plus forte du **Code pénal** après la peine de mort, la déportation ! La Belgique, qui ne vous fit jamais aucun mal, avait-elle mérité de vous ce traitement qui crie vengeance au ciel ?

Monsieur le Gouverneur général, en commençant ma lettre, je rappelais la noble parole de Votre Excellence : "*Je suis venu en Belgique, avec la mission de panser les plaies de votre*

pays."

Si Votre Excellence pouvait, comme nos prêtres, pénétrer dans les foyers ouvriers, entendre les lamentations des épouses et des mères que ses ordonnances jettent dans le deuil et dans l'épouvante, elle se rendrait mieux compte que la plaie du peuple belge est béante.

Il y a deux ans, entend-on répéter, c'était la mort, le pillage, l'incendie, mais c'était la guerre ! Aujourd'hui, ce n'est plus la guerre ; c'est le calcul froid, l'écrasement voulu, l'emprise de la force sur le droit, l'abaissement de la personnalité humaine, un défi à l'Humanité.

Il dépend de vous, Excellence, de faire taire ces cris de la conscience révoltée. Puisse le bon Dieu, que nous invoquons de toute l'ardeur de notre âme pour notre peuple opprimé, vous inspirer la pitié du bon Samaritain !

Agréez, Monsieur le Gouverneur général, l'hommage de ma très haute considération.

D. J. Cardinal Mercier, Archevêque de Malines.

Notes de Bernard GOORDEN.

La lettre du 16 octobre 1914, lue dans toutes les églises du pays, a été reproduite, notamment par Brand WHITLOCK dans ***Belgium under the German Occupation : A Personal Narrative*** (London ; William HEINEMANN ; 1919, volume 2), chapitre 33 (« *The Press-gangs* », intitulé « *Documents in evidence* » dans d'autres éditions), pages 289-290. Nous l'avons reproduite (19161019) avec la traduction française, très lacunaire :

<http://www.idesetautres.be/upload/19161019%20CARDINAL%20MERCIER%20VON%20BISSING%20BRAND%20WHITLOCK%20BELGIQUE%20OCCUPATION%20ALLEMANDE%201916%20CHAPITRE%2026.pdf>

« *La Belgique a des loisirs : **cours pour chômeurs** – jeux en plein air – états majors de quartier – bibliothèques publiques* » par **Georges RENCY**, constitue le chapitre **XI** de la **première partie** du volume **1** de **La Belgique et la Guerre (La vie matérielle de la Belgique durant la Guerre Mondiale** ; Bruxelles ; Henri Bertels, éditeur ; 1924 = 2^{ème} édition ; pages 79-84)

<http://www.idesetautres.be/upload/RENCY%20LOISIRS%20COURS%20CHOMEURS%20BELGIQUE%20ET%20LA%20GUERRE%20T1%20pp79-84.pdf>

A lire aussi de **Georges Rency** : « *La problématique des chômeurs* » (sous-titre proposé par Bernard Goorden), extrait de « *Les relations du Comité National avec les autorités allemandes* » (pages 198 + 200 + 202), **CHAPITRE XI**, dans la **DEUXIÈME PARTIE** de **La Belgique et la Guerre (Volume 1 : La vie matérielle de la Belgique durant la Guerre Mondiale** ; Bruxelles ; Henri Bertels, éditeur ; 1924 (2^{ème} édition) :

<http://www.idesetautres.be/upload/RENCY%20PROBLEMATIQUE%20CHOMEURS%20BELGIQUE%20ET%20LA%20GUERRE%20T1%20pp198-202.pdf>

Edifiant ! « *La Belgique ruinée par les Allemands* » (avec des photos), de **Georges RENCY**, est extrait (pages 372-377) de « **La Belgique et la Guerre** » (Volume **1** : **La vie matérielle de la Belgique durant la Guerre Mondiale, TROISIÈME PARTIE, CHAPITRE V** ; Bruxelles ; Henri Bertels, éditeur ; 1924 (2^{ème} édition) ; XI-386 pages + 8 **hors-texte**) :

<http://www.idesetautres.be/upload/RENCY%20BELGIQUE%20RUINEE%20PAR%20ALLEMANDS%20T1%20BELGIQUE%20ET%20LA%20GUERRE%20pp372-377.pdf>

Lire aussi « **Les réquisitions : la laine, le cuivre, etc.** » par **Georges RENCY**, constituant le chapitre **XIII** de la **première partie** du volume **1** de **La Belgique et la Guerre (La vie matérielle de la Belgique durant la Guerre Mondiale** ; Bruxelles ; Henri Bertels, éditeur ; 1924 = 2^{ème} édition ; pages 90-97) :

<http://www.idesetautres.be/upload/RENCY%20REQUISITIONS%20BELGIQUE%20ET%20LA%20GUERRE%20T1%20pp90-97.pdf>

Concernant les déportations liées au chômage.

PASSELECQ, Fernand ; ***Les déportations belges à la lumière des documents allemands*** (avec de nombreux fac-similés et la reproduction de tous les documents belges) ; Paris-Nancy, Berger-Levrault ; 1917, XV-435 pages.

<http://www.bibliotheca-andana.be/wp-content/uploads/large/Deportations.pdf>

PASSELECQ, Fernand ; ***Déportations et travail forcé des ouvriers et de la population civile de la Belgique occupée. 1916-1918*** (préface de James T. Shotwell, professeur d'Histoire à l'Université Columbia) ; Paris, Presses universitaires de France ; XII-492 pages :

http://www.bel-memorial.org/books/deportation_et_travail_force_des_ouvriers_et_de_la_population_civile_de_la_Belgique_occupee.pdf

Albert HENRY ; **Un retour à la barbarie. Les déportations d'ouvriers belges en Allemagne** ; Bruxelles, Albert Dewit ; 1919. Reprint partiel sur le site :

http://www.eglise-romane-tohogne.be/secu/index.php?./environs/deportation_ouvriers_belges_allemande.pdf

Documents édifiants à consulter :

L'arrêté allemand, en date du **15 août 1915**, visant « **les chômeurs qui, *par paresse*, se soustraient au travail** », repris à la page 190 :

<http://www.idesetautres.be/upload/19150815%20ARRETE%20ALLEMAND%20PARESSE%20CHOMEURS%20BELGES.pdf>

L'arrêté allemand, en date du **2 mai 1916**, concernant « **les travaux destinés aux chômeurs** », repris aux pages 191-192 :

<http://www.idesetautres.be/upload/19160502%20ARRETE%20ALLEMAND%20TRAVAUX%20DESTINES%20CHOMEURS%20BELGES.pdf>

Arrêté allemand, en date du 15 mai 1916, visant « **les chômeurs qui, par paresse, se soustraient au travail** »

ARRÊTÉ CONCERNANT LES CHÔMEURS QUI, PAR PARESSE,
SE SOUSTRAIENT AU TRAVAIL

J'abroge l'arrêté du 15 août 1915, paru sous le même titre (*Bulletin officiel des Lois et Arrêtés* n° 108, p. 889) et arrête ce qui suit :

ART. 1. — Quiconque, sciemment ou par négligence, fait de fausses

déclarations au sujet de sa situation personnelle lors d'une enquête destinée à établir son indigence, est passible d'une peine d'emprisonnement de six semaines au plus, à moins que les lois en vigueur ne prévoient l'application d'une peine plus forte; en outre, il pourra être condamné à une amende pouvant atteindre 1.000 marks.

ART. 2. — Quiconque est secouru par l'assistance publique ou privée et, sans motif suffisant, refuse d'entreprendre ou de continuer un travail qu'on lui a proposé et qui répond à ses capacités, ou quiconque, en refusant un tel travail, tombe à charge de l'assistance publique ou privée, sera passible d'une peine d'emprisonnement de quatorze jours à un an.

Tout motif concernant le refus de travailler sera valable s'il est admis par le droit des gens.

Au lieu de recourir à des poursuites pénales, les gouverneurs, les commandants militaires qui leur sont assimilés et les chefs d'arrondissement peuvent ordonner que les chômeurs récalcitrants soient conduits de force aux endroits où ils doivent travailler.

ART. 3. — Quiconque, sciemment, favorise par des secours ou d'autres moyens le refus de travailler punissable en vertu de l'article 2, est passible d'une amende pouvant atteindre 10.000 marks; en outre, il pourra être condamné à une peine d'emprisonnement de deux ans au plus.

ART. 4. — Si des communes, associations ou d'autres groupements favorisent le refus de travailler de la manière prévue à l'article 3, les chefs en seront rendus responsables conformément à cet article.

ART. 5. — S'il est prouvé que certaines sommes sont destinées à secourir les personnes désignées à l'article 2, ces sommes seront confisquées au profit de la Croix-Rouge de Belgique.

ART. 6. — Les tribunaux et commandants militaires sont compétents pour juger soit les infractions aux articles 2, 3 et 4 du présent arrêté, soit les infractions à l'article 1, dirigées contre les autorités et troupes allemandes ou contre les autorités ou associations instituées par moi.

Les chambres correctionnelles des tribunaux belges de première instance sont compétentes pour juger les infractions à l'article 1 du présent arrêté qui, en tenant compte de la disposition précédente, ne tombent pas sous la juridiction des tribunaux et commandants militaires.

Bruxelles, le 15 mai 1916.

Der Generalgouverneur in Belgien,

Freiherr VON BISSING,

Generaloberst.

G. G. III, 4840